



3 minutes pour les jeunes

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de trois minutes. Il vous apporte un éclairage bref mais précis sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question, par courriel (ekkj-cfej@bsv.admin.ch) ou par téléphone (031 322 92 26 ou 076 540 39 67).

En vous souhaitant une excellente session d'automne 2012,

Pierre Maudet, président de la CFEJ

Autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Au cours de la session d'automne, le Conseil national va poser les jalons de l'autorité parentale conjointe (11.070), qui doit devenir la règle même pour les parents qui vivent séparés ou ne sont pas mariés. Si les parents ne sont pas en mesure de se partager les responsabilités, les tribunaux et les services de protection de la jeunesse interviendront, à l'avenir également, pour régler la situation. Il est primordial, aux yeux de la CFEJ, que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte et garanti dans les faits.

Tenir compte du bien de l'enfant lors de chaque divorce

Tout le monde est unanime sur la *nécessité* de placer les intérêts des enfants concernés au centre de la procédure de divorce. Cet objectif doit être concrétisé dans le projet de loi. Faire de l'autorité parentale conjointe la règle ne doit pas inciter les tribunaux à négliger les intérêts des enfants dans la routine du quotidien. **Même en cas d'accord des parents sur les questions relatives aux enfants, les tribunaux doivent vérifier que la solution des parents convient aussi aux enfants.** Il est essentiel, dans ce processus, d'entendre les enfants concernés et de prendre leur avis au sérieux. Comme le montre le rapport de la CFEJ « A l'écoute de l'enfant », certains tribunaux ont encore de la peine à assurer la participation des enfants à la procédure.

Des formulations selon lesquelles l'avis de l'enfant doit être pris en considération « autant que possible » (art. 133, al. 2 du projet) nous inquiètent. **Par principe, il faut toujours recueillir l'avis de l'enfant.** C'est pourquoi la CFEJ salue la proposition de minorité II à l'art. 133 CC. Celle-ci s'appuie clairement, pour ce qui est du droit de l'enfant d'être entendu, sur l'art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et renforce le devoir des tribunaux de s'assurer que le jugement de divorce tient effectivement compte des intérêts de l'enfant.

Offrir une meilleure protection légale aux enfants de parents non mariés

Selon le droit en vigueur (art. 298a CC), les parents non mariés doivent soumettre à ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci. Selon le projet de révision, ils doivent seulement confirmer qu'ils ont trouvé un accord, ce qui en matière de contribution d'entretien affaiblit la position de l'enfant au lieu de la renforcer. La CFEJ soutient dès lors la proposition d'exiger une convention soumise à ratification, lorsque les parents ne vivent pas dans un ménage commun.

Le projet veut supprimer la curatelle pour établir la filiation paternelle (art. 309 CC). Actuellement, la mesure n'est à juste titre ordonnée que si on ne parvient pas à obtenir la reconnaissance de paternité avec l'accord de la personne. Cette intervention se justifie donc toujours dans l'intérêt de l'enfant. Son droit à connaître son père et à avoir un lien légal avec lui peut entrer en conflit avec d'éventuels intérêts des parents de garder la paternité secrète. La CFEJ recommande de conserver l'art. 309 CC pour protéger l'enfant.